



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 51601

Texte de la question

M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des suppléants et des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat. Pour être suppléant, il faut être titulaire d'une licence (le master 2 sera exigible à partir de 2015) et obtenir un pré-accord collégial de la Commission d'accueil de l'accord collégial (CAAC). Or, lorsque le maître délégué dispose d'un poste à temps complet, il effectue le même temps de service qu'un titulaire, soit 24 heures par semaine pendant 36 semaines + 108 heures réparties tout au long de l'année. La rémunération est toutefois très différente puisqu'un suppléant ne bénéficie d'aucune ancienneté. Ainsi son salaire ne varie pas selon qu'il occupe un poste depuis une ou plusieurs années ! En 2013, un suppléant perçoit moins de 1 450 euros brut. Il faut néanmoins rappeler qu'il existe aujourd'hui des mesures de résorption de l'emploi précaire : les suppléants ayant cumulé 6 années d'ancienneté au cours des 8 dernières années peuvent disposer d'un contrat à durée indéterminée. Or l'obtention de ce statut de contractuel n'offre qu'une très légère hausse de la rémunération et ne donne pas droit à l'ancienneté. Par ailleurs, si depuis 2012, un examen professionnel réservé, le RAEP (reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle) permet à certains suppléants d'obtenir un contrat provisoire, puis de devenir titulaires, il n'en demeure pas moins que pour avoir le droit de se présenter, il faut justifier de 4 années d'ancienneté et avoir été en poste entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011. Ainsi, si le suppléant était à l'époque sans contrat, il ne peut disposer de cette option. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que la situation des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat soit réévaluée.

Texte de la réponse

Pour obtenir un contrat ou un agrément définitif dans l'enseignement privé sous contrat et être rémunérés sur une échelle de rémunération d'enseignant titulaire, les maîtres doivent justifier des mêmes titres et diplômes que ceux exigés pour le recrutement des personnels de l'enseignement public et avoir été reçus à l'un des concours des professeurs de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique prévoit la mise en place d'un dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour les agents contractuels de l'Etat. Ce dispositif d'accès spécifique à l'emploi de titulaire ne s'applique pas en tant que tel aux maîtres délégués en fonction dans les établissements privés sous contrat. Néanmoins, dans un souci d'équité avec l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 transpose à ces derniers les principes de titularisation fixés par la loi en offrant aux maîtres délégués un accès à l'emploi de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans le respect des principes fixés par la loi du 12 mars 2012 et selon les modalités identiques à celles retenues par l'enseignement public pour l'accès, la nomination, le classement et la titularisation, de ces agents non titulaires aux corps des personnels enseignants. En plus de ce dispositif, des discussions ont été engagées avec les organisations représentatives des maîtres de l'enseignement privé sur plusieurs pistes d'évolution de la situation professionnelle des maîtres délégués en fonction dans l'enseignement privé. Les mesures préconisées ont pour objet, non seulement

d'assurer une amélioration de la situation des maîtres délégués, mais également de leur offrir des perspectives de progression dans leur échelle de rémunération. Ces mesures, très prochainement arrêtées, entreront en vigueur dès la rentrée scolaire 2014.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Gagnaire](#)

Circonscription : Loire (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51601

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2252

Réponse publiée au JO le : [15 juillet 2014](#), page 6020